

## **STATUTS**

### **Article 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association à but non lucratif réunissant des personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts.

Cette association est dénommée Relais Jeunes 77.

Son périmètre d'intervention initial est le département de la Seine et Marne. Il pourra être étendu à d'autres territoires sur décision de son Conseil d'Administration.

Relais Jeunes 77 peut s'affilier à toute autre association ou organisme poursuivant tout ou partie des buts qu'elle s'est fixés et susceptible de l'aider à les atteindre.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 : SIEGE**

Le siège social de l'association est fixé au 22 rue Pierre Mendès France – 77200 Torcy.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple.

### **Article 3 : OBJET**

Construite autour d'une communauté de valeurs : l'humanisme, la solidarité, la tolérance, la citoyenneté, la laïcité, le sens des responsabilités..., l'association a pour objets de :

- favoriser l'autonomie et l'insertion des jeunes (tels que définis dans le Projet Associatif), principalement par leur accès au logement,
- assurer la représentation et la défense des intérêts des jeunes.

### **Article 4 : MISSIONS ET MOYENS D'ACTION**

L'association :

1. Organise la réflexion entre ses membres et définit les orientations visant à faire progresser les objectifs de l'association,
2. Conduit toutes interventions nécessaires, à cet effet, auprès des pouvoirs publics et autres organismes,
3. De façon générale emploie tous moyens, conformes à la législation en vigueur, propres à atteindre son objet, et notamment :
  - a. La mise en œuvre d'actions d'accompagnement individuelles et collectives en direction des publics accueillis,
  - b. La réalisation et la gestion d'opérations immobilières, conformément aux agréments obtenus,
  - c. La création de tous services complémentaires éventuellement nécessaires.

## **Article 5 : MEMBRES - COTISATIONS**

L'association se compose de trois types d'adhérents :

1. Les membres actifs, personnes physiques qui apportent une forte contribution au développement de l'association,
2. Les personnes morales qui soutiennent financièrement l'activité de l'association ou les personnes physiques désireuses de manifester leur intérêt aux activités de l'association par une cotisation, un don ou un legs,
3. Les résidents, bénéficiaires des activités et des services de l'association.

Les demandes d'adhésions des membres actifs et cotisants sont validées par le Conseil d'Administration lors de la réunion qui leur fait suite.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs et les personnes morales qui soutiennent financièrement l'association ne sont pas tenus de verser une cotisation.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation.

La radiation est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou de son Président et a lieu après que le membre concerné a été invité à présenter sa défense devant ce dernier.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les produits issus de l'activité (redevances...),
- L'ensemble des aides et subventions accordées,
- Les dons et legs,
- De manière générale toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est composée de trois collègues :

1. Les membres actifs,
2. Les personnes morales ou personnes physiques désireuses de manifester leur intérêt...,
3. Les résidents, bénéficiaires des activités et des services de l'association, représentés par leurs pairs à raison d'une personne par résidence, élue par le Conseil de Vie Sociale ou désignée par toute instance démocratique et représentative qui lui serait substituée.

Les salariés invités à l'Assemblée Générale y participent à titre consultatif.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président, adressée au minimum quinze jours avant sa tenue. L'ordre du jour figure sur la convocation.

A titre exceptionnel, elle peut être convoquée dans les mêmes conditions sur proposition du Bureau ou à la demande expresse de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations.

Un quorum de 50% des membres présents ou représentés est nécessaire pour délibérer valablement.

En l'absence de quorum à la première réunion, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

En Assemblée Générale, les orientations et décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages.

Le vote à bulletin secret peut être organisé sur simple demande d'un membre de l'Assemblée Générale.

Un membre présent physiquement peut être porteur, au plus, de deux mandats.

### **Article 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se prononce sur les orientations politiques et la gestion suivies et en donne quitus au Bureau.

Elle définit et approuve les orientations générales de l'association pour les années à venir.

Elle délibère uniquement sur les points mis à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations annuelles.

### **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts pour la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour ne peut porter que sur :

- Une modification des statuts,
- Des actes portants sur des immeubles,
- La dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est contrôlée et animée par un Conseil d'Administration de vingt (20) membres au maximum, élus à la majorité simple, pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un siège se trouverait vacant entre deux Assemblées Générales, un nouvel administrateur peut être coopté moyennant l'accord de la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Le Conseil d'Administration est composé de trois collèges, correspondants aux trois types d'adhérents, qui disposent respectivement du nombre de sièges suivants :

1. Les membres actifs : 12 sièges (60%),
2. Les personnes physiques et/ou les représentants des personnes morales : 4 sièges (20%),
3. Les résidents : 4 sièges (20%).

Les représentants élus par le personnel (Délégués du Personnel), les cadres de l'association participent à titre consultatif aux Conseils d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter tout salarié ou personne extérieure, sur proposition préalable d'un de ses membres et sous réserve de l'accord du Bureau.

Seuls les administrateurs disposent d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être organisé sur simple demande d'un membre du Conseil d'Administration.

Un membre présent physiquement peut être porteur, au plus, de deux mandats.

A l'issue du Conseil d'Administration, un procès-verbal est établi. Il est signé par le Président.

## **Article 12 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus quant au contrôle de la conduite et de la gestion de l'association, dans le cadre des orientations définies et adoptées par l'Assemblée Générale.

A ce titre, il vote le quitus de gestion et d'activités de l'association.

Le Conseil d'administration :

- En cas de nécessité de remplacement, coopte le(s) nouveau(x) membre(s) en respectant les appartenances par collège,
- Elit les membres du Bureau à raison de 8 mandats pour le Collège des membres actifs, 1 mandat pour les personnes morales ou physiques... et 1 mandat pour les représentants des résidents.  
En l'absence de candidatures des collèges deux et trois, les postes vacants pourront être pourvus par des membres actifs.  
En cas de défection d'un de ses membres au cours du mandat, un administrateur pourra être coopté par le Bureau moyennant la validation de sa désignation par le plus proche Conseil d'Administration, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.
- Délègue au Bureau l'administration courante de l'association,
- Est responsable du respect des orientations de l'association, notamment en matière d'animation et assure le contrôle des comptes et de la gestion,
- Valide le règlement intérieur présenté par le Bureau,
- Entérine les projets de développement et les engagements nécessaires aux analyses prospectives,
- Est compétent pour tous les actes relatifs aux acquisitions et/ou réhabilitations, échanges, aliénations d'immeubles, emprunts et constitution d'hypothèques.

Pour l'aider dans sa tâche et permettre à ses membres de participer activement à la vie de l'association, des comités pourront être créés à l'initiative du Bureau.

### **Article 13 : BUREAU**

Le Bureau est composé de dix membres au maximum.

Il élit à la majorité simple des membres présents et/ou représentés parmi ses membres a minima un(e) Président(e) et un(e) Trésorier(e). Il décide de la répartition des autres fonctions nécessaires.

### **Article 14 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DU- DE LA PRESIDENT(E)**

Le Bureau :

- Assure la mise en œuvre des orientations définies et en rend compte au Conseil d'Administration,
- Propose toute inflexion nécessaire aux bons fonctionnement et développement de l'association, compte tenu des évolutions contextuelles,
- Supervise le fonctionnement quotidien de l'association et prend toute décision relative à son équilibre économique,
- Statue sur les moyens humains et opérationnels à mettre en œuvre,
- Etablit le budget prévisionnel et le présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il peut établir un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Le-la Président(e) ou son-sa représentant(e) désigné(e) :

- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Nomme le-la Directeur(trice) Général(e) après accord du Bureau sur le-la candidat(e) proposé(e),

### **Article 15 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur justificatifs dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

### **Article 16 : DISSOLUTION ET AFFECTATION DES BIENS**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution.

A Torcy, le 12 juin 2020

Le Président,  
Fernand Verdellet



Le Trésorier,  
Xavier BARTOLI

